RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FABRE NOUTARY ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 270 600 euros
Siège social : 183 cours du Médoc
33300 BORDEAUX
402 893 309 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 avril,
A 10 heures,

Les associés de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 270 600 euros, divisé en 902 parts de 300 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 183 cours du Médoc 33300 BORDEAUX, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Société AUDECA INVEST, titulaire de 210 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Benoît BUTON, titulaire de 3 parts sociales en pleine propriété
- Société BUTON INVEST, titulaire de 226 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Josselin DANIER, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
- Madame Noémie DEBIARD, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
- Monsieur Stéphan KONTOWICZ, titulaire de 216 parts sociales en pleine propriété
- Société OBJECTIFS CONSEIL EXPERTISE ET ACCOMPAGNEMENT - OCEA, titulaire de 16 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Lucas SARLANGE, titulaire de 229 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Benoît BUTON, gérant associé.

Monsieur Philippe GUERMEUR, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 36.900 euros,

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ANDEC par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 25.500 euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire des traités de fusion avec leurs annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX,
- le certificat de dépôt du projet de fusion de la société ANDEC par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX,
- l'avis du projet de fusion de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES publié au Bodacc en date du samedi 15 et dimanche 16 mars 2025 pour la société AUDIT FINANCE AQUITAINE,
- l'avis du projet de fusion de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES publié au Bodacc en date du lundi 24 et mardi 25 mars 2025 pour la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES,
- l'avis du projet de fusion de la société ANDEC par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES publié au Bodacc en date du samedi 15 et dimanche 16 mars 2025 pour la société ANDEC,
- l'avis du projet de fusion de la société ANDEC par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES publié au Bodacc en date du samedi 15 et dimanche 16 mars 2025 pour la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES,
- le rapport de la gérance,
- les avis du comité social et économique de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES,
- les rapports du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le 12 février 2025,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-4 du Code de commerce et qu'ils ont fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-106 du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 27 février 2025 avec la société AUDIT FINANCE AQUITAINE, société par actions simplifiée au capital de 48.000 euros, dont le siège social est 183 cours du Médoc à BORDEAUX (33300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 352 800 239,
- du rapport de la gérance,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- de l'avis du comité social et économique de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES,
- des comptes annuels des sociétés AUDIT FINANCE AQUITAINE et FABRE NOUTARY ET ASSOCIES arrêtés au 31 août 2024,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée AUDIT FINANCE AQUITAINE fait apport à titre de fusion-absorption à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs réelles des éléments d'actif apportés, d'un montant de 696.360,62 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 249.360,62 euros, soit un actif net apporté égal à 447.000 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une part de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES pour 11,941970 de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 36.900 euros pour le porter de 270 600 euros à 307.500 euros, par création de 123 parts nouvelles de 300 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE.

Paraphe
BB

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE à raison d'une part de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES pour 11,941970 de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE et assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES porteront jouissance du 1er septembre 2024, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES.

La différence entre la valeur nette des biens apportés , après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport, soit 335.223,77 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il résultera de l'annulation des parts sociales de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE détenues par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES un boni de fusion d'un montant de 99.931,23 euros, égal à la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société AUDIT FINANCE AQUITAINE correspondant aux actions de ladite société détenues par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES évaluée à 386.796,23 euros et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, soit 286.865 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES et la dissolution sans liquidation de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er septembre 2024 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société AUDIT FINANCE AQUITAINE depuis le 1er septembre 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES et considérées comme accomplies par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES depuis le 1er septembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 27 février 2025 avec la société ANDEC, société par actions simplifiée au capital de 8 777 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 509 756 060,
- du rapport de la gérance,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- de l'avis du comité social et économique de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES,
- des comptes annuels des sociétés ANDEC et FABRE NOUTARY ET ASSOCIES arrêtés au 31 août 2024,

Paraphe
BB

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée ANDEC fait apport à titre de fusion-absorption à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ANDEC arrêtés au 31 août 2024, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 778.984,29 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 220.984,87 euros, soit un actif net apporté égal à 557.999,42 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une part de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES pour 40,240266 de la société ANDEC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société ANDEC ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 25.500 euros pour le porter de 307.500 euros à 333.000 euros, par création de 85 parts nouvelles de 300 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société ANDEC.

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société ANDEC à raison d'une part de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES pour 40,240266 de la société ANDEC et assimilées aux parts anciennes.

Les parts nouvelles de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES porteront jouissance du 1er septembre 2024, et seront à cette date complètement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport, soit 193.007,92 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il résultera de l'annulation des parts sociales de la société ANDEC détenues par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES un mali de fusion d'un montant de 39.881,23 euros, égal à la différence entre

la quote-part de l'actif net transféré par la société ANDEC correspondant aux actions de ladite société détenues par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES évaluée à 339.491,50 euros et la valeur nette comptable de ces actions telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES, soit 379.372,73 euros.

Ce mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société ANDEC par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES et la dissolution sans liquidation de la société ANDEC sont définitivement réalisées.

L'Assemblée Générale précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1er septembre 2024 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société ANDEC depuis le 1er septembre 2024 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES et considérées comme accomplies par la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES depuis le 1er septembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

*« **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL** »*

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE, société par actions simplifiée au capital de 48.000 euros, dont le siège social est [redacted] *immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 352 800 239, approuvée par assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2025, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 447.000 euros.*

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société ANDEC, société par actions simplifiée au capital de 8 777 euros, dont le siège social est [redacted] *immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 509 756 060, approuvée par assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2025,il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 557.999,42 euros."*

Paraphe
BB

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS (333.000 €).

Il est divisé en MILLE CENT DIX (1.110) parts sociales de TROIS CENTS (300) euros chacune, dont :

- *1.036 parts sociales ordinaires, et*
- *74 parts sociales préférentielles, bénéficiant de prérogatives et droits spécifiques, définis à l'article 19 des présents statuts.*

Toutes entièrement libérées.

Les parts sociales préférentielles pourront être converties en parts sociales ordinaires sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société, avec l'accord des associés titulaires de parts sociales préférentielles.

Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

« ***ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES***

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société AUDECA INVEST, trois cent trente et une parts sociales dont 195 parts préférentielles et 136 parts ordinaires, ci	*331 parts*
A Monsieur Benoît BUTON, trois parts sociales ordinaires, ci	*3 parts*
A la société BUTON INVEST, deux cent vingt-six parts sociales ordinaires, ci	*226 parts*
A Monsieur Stéphan KONTOWICZ, deux cent dix sept parts sociales ordinaires, ci	*217 parts*
A la société OCEA, cent une parts sociales ordinaires, ci	*101 parts*
A Monsieur Lucas SARLANGE, deux cent vingt-neuf parts sociales ordinaires, ci	*229 parts*
A Monsieur Josselin DANIER, une part sociale ordinaire, ci	*1 part*
A Madame Noémie GIRAULT, une part sociale ordinaire, ci	*1 part*
A la société ADEMAIA INVEST, une part sociale, ci	*1 part*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*1.110 parts*

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Paraphe
BB

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Benoît BUTON à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion, avec faculté de délégation, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES,

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ANDEC à la société FABRE NOUTARY ET ASSOCIES,

- un pouvoir pour l'accomplissement des formalités signé par le Président de la société AUDIT FINANCE AQUITAINE,

- un pouvoir pour l'accomplissement des formalités signé par le Président de la société ANDEC,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Benoît BUTON
Gérant

30/4/2025 | 10:19 CEST

Signé par :
Benoît BUTON
17EDD21820C749C...